



PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 05 décembre 2024

Délibération CS 2024-35 – Convention de mise à disposition et de partenariat dans le cadre de la compétence GEMAPI entre la Commune d'Esnandes, la Communauté d'Agglomération de la Rochelle et le SILEC pour la gestion, surveillance et entretien des accès des équipements rattachés mis à disposition : Digue de premier rang Ouest Esnandes

Membres : 6	L'an deux-mille-vingt-quatre, le cinq décembre à quatorze heures trente. Le Comité Syndical du SILEC (Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron), légalement convoqué, s'est réuni à l'UNIMA, au 5 rue des écoles à Charron, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier ROBLIN, président en exercice. Date de la convocation : 15/11/2024
En exercice : 6	
Présents : 4	
Nombre de pouvoirs : 0	
Ont pris part aux délibérations : 4	

Etaient Présents les délégués suivants :

Monsieur AZAMA Christophe <i>CDC Aunis Atlantique -Vice-Président</i>	Monsieur ROBLIN Didier <i>CDA La Rochelle- Président</i>
Madame BOUTET Martine <i>CDC Aunis Atlantique -Suppléante</i>	Monsieur GESLIN Didier <i>CDA La Rochelle -Titulaire</i>

Etaient absents :

Monsieur BODIN Jean-Marie <i>CDC Aunis Atlantique - Titulaire</i>	Monsieur PHILBERT Patrick <i>CDA La Rochelle - Titulaire</i>
Monsieur VENDITTOZZI François <i>CDC Aunis Atlantique - Titulaire</i>	

Monsieur ROBLIN désigne Christophe AZAMA en tant que secrétaire de séance.

Le Comité Syndical,

Considérant que **la digue de 1^{er} rang Ouest Esnandes** est implantée sur les parcelles cadastrales de différents propriétaires,

Considérant que par l'adhésion au SILEC et l'approbation de ses statuts, la Communauté d'agglomération de la Rochelle devenue compétente en matière de GEMAPI lui a transféré l'exercice de la compétence « Prévention des inondations »,

Considérant que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert ; qu'ainsi, les ouvrages construits et/ou aménagés en vue de



prévenir les inondations par les membres du SILEC (OUVRAGES), leurs terrains d'assises, leurs accès, et leurs équipements rattachés s'ils existent (BIENS ANNEXES), doivent être mis à disposition du SILEC dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des Inondations », Considérant et conformément à l'article L.566-12-1 du CE et L.1321-2 du CGCT, la mise à disposition s'opère à titre gratuit,

Considérant que *la digue de 1^{er} rang Ouest Esnandes* et son influence hydraulique sont compris dans le périmètre d'intervention du SILEC,

Considérant l'enjeu de sécurité publique et de la cohérence du suivi du tronçon, le **Syndicat Intercommunaire du Littoral d'Esnan-des et Charron** (SILEC) se propose d'assurer la gestion, la surveillance et l'entretien de la digue sur le secteur classé ainsi que des ouvrages hydrauliques qui le composent et de coordonner ces actions lors d'alerte en période de crue,

Il est donc proposé d'établir une convention afin de définir les modalités et les conditions de cette intervention entre la **Commune d'Esnan-des, Communauté d'agglomération de la Rochelle et le Syndicat Intercommunaire du Littoral d'Esnan-des et Charron**

Appelé à délibérer,

Après avoir entendu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

- Autorise le Président à signer la convention annexée à la présente délibération
- Autorise le Président à exécuter les modalités de répartition financière définies dans la convention
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

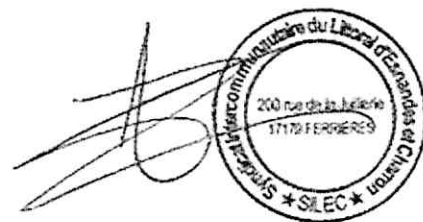
Votes

Pour : 4 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fin de séance : 17h30

Le Président du SILEC,
Didier ROBLIN

Le secrétaire de séance
Christophe AZAMA



Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet
- Le SGC de Ferrières

Et inséré au recueil des actes administratifs du syndicat

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.